

Digne-les-Bains, le 15 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2026-288-006

à l'encontre de la Société META REGENERATION
dont le siège social se situe Avenue du Jas, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban
et exploitant une usine de traitement de déchets mercuriels
située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
(SIRET 822 083 853 00017)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014 autorisant la Société Verdipole à exploiter ses installations sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-184-012 du 2 juillet 2024 relatif à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) au sens de la Directive IED sur l'établissement Méta Régénération à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 2 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 7 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 7 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2024-184-012 du 2 juillet 2024 susvisé prescrit une surveillance en continu des émissions atmosphériques au niveau de l'extraction des fours ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°2024-184-012 du 2 juillet 2024 susvisé prescrit plus globalement une mesure en continu des concentrations en mercure au niveau des deux cheminées de rejet (extraction des fours et extraction des ateliers) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°2024-184-012 du 2 juillet 2024 susvisé prescrit une exploitation des appareils de mesure en continu en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique et une conception des appareils de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2026 l'absence d'enregistrement des émissions en mercure au niveau des deux cheminées de rejet ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux articles 5.3.1, 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Méta Régénération de respecter les dispositions des articles 5.3.1, 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société META REGENERATION, dont le siège social est situé Avenue du jas, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban :

- de respecter les dispositions des articles 5.3.1, 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2024 susvisé, en mettant en place des dispositifs de mesure en continu du mercure au niveau des deux cheminées de rejet du site, répondant aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

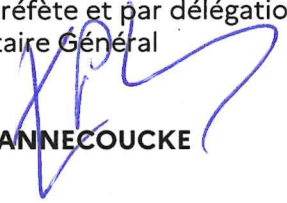
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Méta Régénération et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier PANNECOUCKE